

L'ajournement

de justice et d'humanité. La Couronne a réussi à faire statuer que l'article 45 du code criminel ne peut être invoqué en défense dans les affaires d'avortement. Restons-en là. Comme conséquence de cet arrêt, le docteur Morgentaler a été mis en prison pour 18 mois. A propos de justice et d'humanité, permettez-moi de dire que j'ai quelque teinture des procès au criminel. J'ai été avocat de la Couronne pendant trois ans, et j'ai gagné ma vie dans les procès au criminel...

M. Lang: Laissez faire votre réclame par d'autres!

M. Dick: ... contrairement au ministre, qui n'a jamais gagné sa vie en plaidant.

M. Prud'homme: Puis-je poser une question au député?
[Français]

Madame le président, j'invoque le Règlement.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A l'ordre. Je me permets de rappeler à l'honorable député de Saint-Denis (M. Prud'homme) qu'il ne peut y avoir de rappel au Règlement, de question de privilège, ou de question à ce moment-ci.

[Traduction]

M. Dick: Si le député de Saint-Denis (M. Prud'homme) voulait bien faire preuve de patience, je répondrais volontiers à sa question à la Chambre ou ailleurs. Mais sans doute m'est-il permis de poursuivre mes commentaires pendant le temps qui me reste.

Lorsqu'on discute de cette question, sachant qu'en général il s'agit d'accusations au criminel, on porte habituellement une accusation globale lorsqu'il existe un certain nombre de chefs d'accusation. Les accusations sont en général réunies dans un certain nombre de chefs d'accusation sous une seule inculpation. Ce n'est toutefois pas le cas. Par suite de l'enquête menée dans le cadre de cette affaire en 1973, douze chefs d'accusation ont été formulés séparément. Le premier a servi de cause-type.

Je ne m'oppose pas à ce principe et je ne me remets pas en question les points de droit qui y ont été soulevés. Mais la Couronne n'a pas présenté une accusation globale qui, selon moi, eût été préférable et que la plupart des avocats de la Couronne auraient présentée. Elle a établi une cause-type et obtenu la condamnation de l'accusé. Mais elle n'a pas abandonné les onze autres chefs d'accusation une fois que les problèmes juridiques ont été réglés.

D'autre part, ils ne réunirent pas les onze chefs dans un seul acte d'accusation. Pas plus qu'ils n'y eurent d'inculpation unique. Une deuxième accusation fut portée, avec le même résultat—l'acquittement par jury. La Couronne a interjeté appel. Le jour même, le 11 juin, dix autres accusations ont été portées à partir des preuves recueillies deux ans auparavant.

Alors que j'étais procureur de la Couronne, je n'ai jamais vu la police et les tribunaux examiner pendant deux ans des preuves relatives à des accusations en vertu du Code criminel et ensuite tenter des poursuites alors qu'ils avaient toutes les preuves. Je fais appel au ministre ce soir. Au lieu d'examiner les accusations une par une, considérant que le gouvernement de la province, ou l'État, a bloqué tous les avoirs financiers de l'accusé pour présomption d'irrégularités fiscales, lui enlevant ainsi ses moyens de défense, mais sans porter d'accusation en vertu de la loi alors que le ministre commet l'erreur de porter directement une accusation sans d'abord qu'il y est enquête préliminaire dans chaque cas, à mon avis, c'est de

[M. Dick.]

la persécution. C'est comme si on arrachait les ailes à une mouche une à une.

Je supplie le ministre de prévenir toute nouvelle persécution. S'il ne peut user de ses pouvoirs de persuasion directement auprès de M. Choquette, alors il devrait permettre que la première condamnation et la première peine tiennent—ce qu'il va faire, et ce à quoi je n'ai pas d'objection. Mais, en sa qualité de ministre de la Justice, il devrait intervenir pour mettre fin à la persécution. Il devrait faire preuve d'humanité et empêcher qu'on porte dix accusations de plus, deux ans après la preuve.

Si l'État donne suite à ces nouvelles mises en accusation, alors je demande au ministre d'invoquer ses pouvoirs aux termes de l'article 632(2) qui lui permet d'accorder le pardon, ou encore de recourir aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 617a) pour ordonner la tenue d'un nouveau procès et ainsi prouver que notre système judiciaire ne tolérera pas l'abus du pouvoir d'intenter des poursuites. Il devrait, en outre, signifier au ministre de la Justice du Québec que toutes nouvelles persécutions du genre seront inutiles et qu'elles n'entraîneront pas de nouvelles peines. Voilà ce que je supplie le ministre de faire.

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Madame l'Orateur, je ne pense pas avoir entendu depuis bien longtemps tant d'absurdités proférées par quelqu'un qui se prétend juriste.

M. Dick: Vous n'avez jamais plaidé devant les tribunaux.

M. Lang: Je n'ai peut-être jamais plaidé devant les tribunaux, mais à titre de professeur, j'aurais accordé à une dissertation contenant ce genre de propos la note F, mais seulement parce que c'est là la note la plus basse. Je n'aurais pas dit cela si le député n'avait pas choisi d'essayer de démontrer sa connaissance de la loi. Je ne suis plus surpris du tout maintenant d'avoir entendu dire il y a un jour ou deux que même le gouvernement conservateur de l'Ontario avait déjà insisté pour que le député cesse d'agir à titre de procureur en son nom.

Quant à l'émotivité dont il a parlé, si le député prend la peine de consulter le compte rendu, il y lira cette réponse fort simple que je lui donnais:

Il est difficile de mettre cette réponse sur le compte de l'émotivité, et le député est bien mal venu de prétendre soutenir la cause de ceux qui allèguent de façon si absurde que la position que j'ai adoptée à l'appui de la loi se fonde sur l'émotivité, les préjugés ou la prévention. Il n'a aucune excuse pour adopter cette attitude, qui n'est pas digne d'un député.

Non, monsieur l'Orateur. J'ai déjà répondu à cette question en ajoutant que, d'après moi, la meilleure chose à faire était d'oublier les critiques en grande partie passionnées formulées à propos du système de jury, après que la décision du jury ait été rendue dans l'affaire Morgentaler... mais que j'étais absolument convaincu que la décision de la Cour suprême était juste.

● (2220)

En tant qu'avocat, il devrait savoir qu'aucun défenseur raisonnable d'un accusé ne permettrait que plusieurs accusations soient jugées ensemble. Il devrait savoir que si l'accusé a été déclaré coupable mais n'a pas à répondre à d'autres chefs d'accusation pendant le procès, c'est parce que l'avocat de la défense conseille souvent à son client de plaider coupable à ceux-ci. C'est ce qui se produit ordinairement, mais le député ne semble pas le savoir ou ne pas s'en soucier. A mon avis, il est plutôt malheureux qu'il